

Provisoire

**Réservé aux participants**

15 mars 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3593<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 14 juillet 2022, à 10 heures

**Sommaire**

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Succession d'États en matière de responsabilité de l'État** (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite) (A/CN.4/751)

*Rapport du Comité de rédaction* (A/CN.4/L.970)

**M. Park** (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.970), dit que ce rapport contient les textes de 11 dispositions. La Commission ayant décidé, à sa 3583<sup>e</sup> séance, que le texte issu de ses travaux sur le sujet devait prendre la forme d'un projet de directives et non d'un projet d'articles, le Comité de rédaction a établi des projets de directive sur la base des textes que lui avait renvoyés la Commission à ses sessions précédentes et a transformé en projets de directive les projets d'article que la Commission avait déjà adoptés. Il a donc remplacé le terme « article » par le terme « directive » et, dans certains cas, a procédé à des ajustements plus substantiels. Les projets de directive visant à donner des indications aux États alors que les projets d'article leur adressaient des prescriptions, le Comité a remplacé les mots « *shall be* » par le mot « *is* » dans le texte anglais du paragraphe 1 du projet de directive 8 pour refléter le caractère descriptif de cette disposition, et a remplacé les verbes au présent, un temps qui exprime un impératif, par le verbe « devraient » suivi de l'infinitif au paragraphe 2 du projet de directive 9, dans le projet de directive 10, au paragraphe 1 du projet de directive 10 *bis* et dans le projet de directive 11, donnant ainsi à ces dispositions la forme de recommandations. Le Comité n'a toutefois pu, faute de temps, réexaminer de manière approfondie les textes précédemment adoptés et procédera à un « toilettage » final des dispositions reformulées à la fin de la première lecture.

Entre le 11 mai et le 8 juillet 2022, le Comité de rédaction s'est réuni 16 fois pour examiner les dispositions que la Commission lui avait renvoyées à ses soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante et onzième et soixante-douzième sessions sur la base de propositions formulées par le Rapporteur spécial dans ses premier (A/CN.4/708), deuxième (A/CN.4/719), troisième (A/CN.4/731) et quatrième (A/CN.4/743 et A/CN.4/743/Corr.1) rapports. Le Comité a bien avancé dans ses travaux mais il n'a pu, faute de temps, achever l'élaboration d'un projet de directives complet que la Commission aurait pu adopter en première lecture. Plus précisément, il n'a pas encore examiné une proposition révisée présentée par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 15 *ter*, relatif à la réparation, ni les propositions visant à diviser le projet de directives en plusieurs parties. Eu égard à la manière dont les projets de directive ont évolué, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas maintenir certaines des propositions qu'il avait formulées, notamment les projets d'articles 3 et 4 qu'il avait proposés dans son premier rapport et les projets d'articles 2 f), X et Y proposés dans son troisième rapport.

Quatre des dispositions figurant dans le rapport du Comité de rédaction – celles qui constituent actuellement les projets de directives 6, 10, 10 *bis* et 11 – avaient déjà été proposées par le Comité lors de sessions précédentes. Le Comité a provisoirement adopté ce qui constitue actuellement le projet de directive 6 en 2018, étant entendu que le texte de cette disposition et sa place dans le projet seraient réexaminés ; à la session en cours, le Comité a décidé que cette disposition n'appelait aucune modification. Les actuels projets de directives 10, 10 *bis* et 11 figuraient dans le rapport intérimaire que le Comité de rédaction avait remis à la Commission en 2021 (A/CN.4/L.954) mais, faute de temps pour achever les travaux sur les commentaires y relatifs, la Commission s'était contentée d'en prendre note. La déclaration faite en 2021 par le précédent Président du Comité de rédaction devrait être lue à la lumière des modifications qui ont été apportées aux trois dispositions en question pour les transformer en projets de directive.

Le projet de directive 7 *bis*, relatif aux faits composites, est fondé sur une proposition que le Rapporteur spécial avait formulée dans son quatrième rapport en réponse à l'examen par le Comité de rédaction du projet d'article 7, intitulé « Faits ayant un caractère continu ». Comme les articles 14 et 15 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, auxquels ils sont comparables, les projets de directives 7 et 7 *bis* sont contigus. Par souci de cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, le Comité s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible le texte de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État et s'est concentré sur la question de savoir à quel moment la

violation résultant d'un fait composite est constituée dans les diverses situations de succession. Le projet de directive contient trois paragraphes : le premier traite des faits composites commis dans leur totalité par l'État prédécesseur, le second des faits composites commis dans leur totalité par un État successeur et le troisième des faits composites qui commencent avec l'État prédécesseur et se poursuivent pour prendre fin avec l'État successeur après la date de la succession. Ces trois paragraphes portent tous sur des faits composites qui commencent avant la date de la succession et prennent fin après cette date.

Le paragraphe 1 indique qu'un État prédécesseur est responsable des faits composites internationalement illicites constitués par des actions ou omissions qui lui sont attribuables et qui se sont produites tant avant qu'après la date de la succession. En d'autres termes, la succession d'États n'a pas d'effet sur la responsabilité de l'État prédécesseur à raison d'un fait composite dont les composantes lui sont totalement attribuables. Bien que certains membres du Comité de rédaction aient contesté la nécessité d'une telle disposition au motif qu'elle n'avait guère de rapport avec la succession d'États proprement dite, le Comité a estimé que ce paragraphe énonçait une règle de base utile. De plus, il ne porte pas sur les faits composites de l'État prédécesseur qui se produisent entièrement avant ou après la date de la succession.

Le début du paragraphe, « Lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister », indique clairement que ce paragraphe ne s'applique que dans les situations où l'État prédécesseur existe après la date de la succession, par exemple lorsqu'une partie du territoire d'un État devient indépendante et que ce qui reste de l'État prédécesseur continue d'exister avec la même personnalité juridique. Cette proposition liminaire a été préférée, en raison de sa clarté, à des formules telles que « s'il continue d'exister » ou « qui continue d'exister ». Pour montrer que les actions ou omissions constituant le fait composite doivent toutes être attribuables à l'État prédécesseur, le mot « aux » qui figurait avant les mots « autres actions ou omissions », a été remplacé par les mots « à ses ». Le Comité a décidé de ne pas donner suite à une proposition de scinder le paragraphe en deux phrases, la première indiquant qu'il porte sur les faits composites de l'État prédécesseur commençant avant et prenant fin après la date de la succession, la seconde expliquant que la violation est constituée lorsque la dernière des actions ou omissions de l'État prédécesseur se produit après la date de la succession. Le Comité a préféré des dispositions plus simples et qui suivent de plus près le texte de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État. Cet agencement en deux phrases n'a été retenu pour aucun des paragraphes du projet de directive 7 *bis*.

Le paragraphe 2 fait écho au paragraphe 1 mais concerne les États successeurs. Il indique qu'un État successeur est responsable des faits composites internationalement illicites constitués par une série d'actions ou d'omissions qui lui sont attribuables et se sont produites tant avant qu'après la date de la succession. Il a été rappelé qu'un État existant qui incorporait tout ou partie du territoire d'un autre État était un État successeur vis-à-vis de ce territoire. Les faits composites commis intégralement par un État successeur après la date de la succession relèvent également de ce paragraphe. Comme celle du paragraphe 1, la nécessité du paragraphe 2 a été contestée, mais le Comité a décidé de le conserver parce qu'il rend compte d'une situation pouvant exister en pratique et établit un fondement pour le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 concerne les situations dans lesquelles un fait composite commence avec l'État prédécesseur avant la date de la succession et se poursuit et prend fin avec l'État successeur après cette date. Le Comité de rédaction a longuement examiné la question de fond de savoir si l'État successeur peut être responsable à raison d'un tel fait composite. A été évoquée à cet égard la situation dans laquelle une expropriation commencée par l'État prédécesseur est menée à son terme par l'État successeur. On a toutefois noté que, dans un tel cas, l'obligation d'indemnisation de l'État successeur peut être expliquée par d'autres théories ; par exemple, la poursuite par l'État successeur de la mise en œuvre de mesures adoptées par l'État prédécesseur peut être considérée comme directement attribuable à l'État successeur. En fait, dans plusieurs affaires concernant les États successeurs de l'ex-Yougoslavie, comme l'affaire *Zaklan c. Croatie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'État successeur était responsable, dans des situations liées à la succession, des actes qu'il avait lui-même accomplis après la date de la succession. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour

internationale de Justice a estimé qu'un État successeur pouvait être tenu responsable du comportement de l'État prédécesseur lorsque, par son propre comportement, il avait fait siennes les actions de l'État prédécesseur. Il a néanmoins été suggéré au Comité de rédaction que le fait pour un État successeur de ne pas accorder d'indemnisation pour une expropriation commencée avant la date de la succession relèverait de l'enrichissement injuste et non de la succession à la responsabilité. Des situations ont également été évoquées dans lesquelles une série d'actions commencées par l'État prédécesseur pourraient constituer un génocide ou un crime contre l'humanité uniquement parce qu'elles se poursuivraient avec l'État successeur après la date de la succession. Sur la base de ce débat, le Comité a décidé que la pratique étatique existante n'était pas assez cohérente pour lui permettre d'aboutir à des conclusions définitives quant au contenu du droit et que le paragraphe devait donc prendre la forme d'une clause « sans préjudice ». Ce paragraphe laisse donc sans réponse la question de savoir si, en droit international, un État successeur peut être tenu responsable d'un tel fait composite.

Le Comité a élaboré le paragraphe 3 sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial aux termes de laquelle la violation d'une obligation internationale « peut se produire à raison d'une série d'actions ou d'omissions qui commence avec l'État prédécesseur et se poursuit avec l'État successeur ». Ce libellé visait à indiquer que la responsabilité de l'État successeur à raison d'un tel fait était possible mais non automatique. La proposition « qui commence avec l'État prédécesseur et se poursuit avec l'État successeur » indique que le fait composite est constitué par une seule série d'actions ou d'omissions qui se produisent avant et après la date de la succession. Une formulation plus détaillée, par exemple « qui commence avec l'action ou l'omission de l'État prédécesseur », a été jugée inutile. Le Comité a aussi jugé inutile d'élaborer un paragraphe distinct contenant une clause « sans préjudice » relative à la responsabilité éventuelle d'un État prédécesseur ou successeur à raison d'un fait internationalement illicite unique, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport. Le titre proposé par le Rapporteur spécial dans ce rapport, « Faits composites », a toutefois été conservé, en raison de sa simplicité, de préférence à d'autres titres calqués sur le titre de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État ou celui du projet de directive 7.

Les projets de directives 12 à 15 concernent la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite commis contre un État prédécesseur. Ces projets de directive sont fondés sur des propositions formulées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial et renvoyées au Comité de rédaction en 2019 et des propositions faites durant les débats de la Commission et du Comité de rédaction. Le projet de directive 13 *bis* a été proposé lors du débat du Comité.

Le projet de directive 12, intitulé « Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister », porte sur les cas dans lesquels une partie d'un État fait sécession pour former un nouvel État ou un État nouvellement indépendant et les cas dans lesquels une partie d'un État est cédée à un autre État. Le Comité de rédaction a décidé, sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial, d'aligner la structure du projet de directive 12 sur celle du projet de directive 9, qui porte sur les mêmes situations mais dans le contexte de la responsabilité à raison d'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur avant la date de la succession. Le projet de directive 12 comporte trois paragraphes : le premier vise la situation des États prédécesseurs lésés qui continuent d'exister après la date de la succession, le second celle des États ayant succédé à ces États prédécesseurs et le troisième indique que les deux premiers paragraphes sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu contre l'État prédécesseur et l'État successeur.

Au paragraphe 1, les mots « reste en droit d'invoquer », qui figurent également dans le projet de directive 9, confirment que la situation de l'État prédécesseur n'est pas affectée par la succession d'États. Le Comité a décidé de ne pas retenir des formulations traduisant une position normative moins tranchée, par exemple « peut invoquer » ou « peut demeurer en droit d'invoquer ». Il a décidé de viser un droit d'invoquer la responsabilité, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial, et non une demande de réparation adressée à l'État responsable, car la référence à un droit est plus générale en ce qu'elle englobe l'intégralité de la responsabilité de l'État, et élude la question de la répartition entre l'État prédécesseur et l'État successeur, envisagée au paragraphe 3.

Le membre de phrase « si le préjudice qu'il a subi n'a pas été réparé » a été ajouté à la fin du paragraphe 1 après un long débat sur la relation entre le préjudice en question et le maintien du droit de l'État prédécesseur d'invoquer la responsabilité. Il a été suggéré que, dans certaines circonstances, un État prédécesseur perdait son droit d'invoquer la responsabilité à l'occasion de la succession d'États parce que le préjudice était lié à l'État successeur, en particulier lorsque celui-ci est un État nouvellement indépendant. Bien que le Comité n'ait pas retenu cette idée, il a longuement débattu de la question de savoir s'il convenait de qualifier l'État prédécesseur d'« État lésé » ou d'indiquer que le préjudice continuait d'exister après la date de la succession. Le paragraphe 1 concerne la situation d'un État prédécesseur lésé et non l'invocation éventuelle de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé au sens de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État. S'inspirant d'autres dispositions de ces articles, le Comité de rédaction a adopté la formule « n'a pas été réparé » pour indiquer que l'État prédécesseur n'est pas en droit d'invoquer la responsabilité à raison d'un préjudice déjà intégralement réparé. Après un long débat, le Comité a décidé de ne pas reproduire le texte des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du projet de directive 9 proposé par le Rapporteur spécial en tant qu'alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du projet de directive 12.

Le paragraphe 2 du projet de directive 12, qui concerne la situation d'un État successeur d'un État prédécesseur lésé, traduit l'idée que dans certaines circonstances, un État successeur peut invoquer la responsabilité d'un État tiers à raison d'un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur avant la date de la succession. La clause liminaire, « Outre les dispositions du paragraphe 1 », clarifie la relation entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1. Le Comité a noté que l'État ayant commis le fait illicite ne serait pas tenu à davantage qu'une réparation intégrale même si tant l'État prédécesseur que l'État successeur étaient en droit d'invoquer sa responsabilité. Les mots « dans des circonstances particulières » qui figurent au paragraphe 2 sont également utilisés au paragraphe 2 du projet de directive 9. Le Comité a décidé que viser expressément, comme le faisait le Rapporteur spécial dans sa proposition initiale, un lien entre le préjudice causé à l'État prédécesseur et le territoire ou les nationaux devenus ceux de l'État successeur était inutile et que ce qu'il fallait entendre par « circonstances particulières » devrait être expliqué dans le commentaire. Les mots « en droit d'invoquer » sont utilisés comme au paragraphe 1, et les mots « peut ... être » indiquent que le droit en question dépend de l'existence de circonstances particulières. D'autres formulations ont été envisagées, notamment « peut, dans des circonstances particulières, invoquer », « est, dans des circonstances particulières, en droit d'invoquer » et « peut demander réparation ». Un membre s'est opposé au texte du paragraphe, faisant valoir qu'en fait il prévoyait une succession automatique au droit d'invoquer la responsabilité.

Le paragraphe 3, une clause « sans préjudice », concerne la situation, que les paragraphes 1 et 2 rendent possible, dans laquelle tant l'État prédécesseur que l'État successeur sont en droit d'invoquer la responsabilité. Ce paragraphe est analogue au paragraphe 3 du projet de directive 9, qui confère la priorité aux accords conclus entre les États concernés. Ces accords peuvent porter, entre autres, sur la répartition de l'indemnisation déjà versée à l'État prédécesseur avant la date de la succession ou autoriser l'État successeur à demander la réparation intégrale du préjudice. Les mots « lors de l'application desdits paragraphes », qui figurent au paragraphe 3 du projet de directive 9, n'ont pas été repris. Ils avaient été insérés dans le projet de directive 9 parce que la crainte avait été exprimée que l'État prédécesseur et l'État successeur puissent convenir de ne pas réparer le préjudice causé à un État tiers lésé, au détriment des droits de cet État. Une telle limitation a été jugée inutile dans le projet de directive 12 puisque, dans le cadre de celui-ci, l'État responsable n'est pas affecté par la succession d'États.

S'agissant du projet de directive 13, intitulé « Unification d'États », le Président du Comité de rédaction rappelle qu'en 2021, le Comité a décidé que l'unification ou la réunion d'États et l'incorporation d'un État dans un autre État dont la personnalité juridique subsiste après la date de la succession devaient être considérées comme des situations distinctes. Le Comité a pour cette raison adopté l'article 10 *bis* en sus du projet d'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité a décidé d'adopter la même approche s'agissant du projet de directive 13 en envisageant séparément l'unification d'États et l'incorporation d'un État dans un autre État en relation avec la réparation du préjudice causé par un fait internationalement

illicite commis contre un État prédécesseur. Le projet de directive 13 porte donc sur l'unification d'États et le projet de directive 13 *bis* sur l'incorporation d'un État dans un autre État.

Le projet de directive 13 ne comporte qu'un paragraphe. La première question que s'est posée le Comité a été de savoir s'il convenait d'indiquer dans la disposition que celle-ci vise un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États. Il a jugé que c'était inutile puisque, lorsque l'unification a lieu, les États prédécesseurs cessent d'exister à compter de la date de la succession. Le préjudice causé à un État prédécesseur ne peut donc être qu'un préjudice causé avant cette date. Le Comité s'est aussi demandé s'il convenait d'utiliser la formule « peut invoquer » ou la formule « peut être en droit d'invoquer », utilisée au paragraphe 2 du projet de directive 12. Il a décidé d'utiliser la première parce que la question de savoir quel État pouvait être en droit d'invoquer la responsabilité ne se poserait pas étant donné qu'en cas d'unification d'États, il n'y avait qu'un État successeur. En revanche, dans le projet de directive 12, la formule « en droit d'invoquer » était liée à l'idée de continuation énoncée dans le paragraphe 1 et à l'idée de circonstances particulières énoncée dans le paragraphe 2. Le Comité a également examiné la proposition du Rapporteur spécial d'insérer un second paragraphe indiquant que le paragraphe précédent s'appliquait à moins que les États concernés en conviennent autrement. Le Comité a toutefois décidé qu'une telle indication n'était pas nécessaire dans ce projet de directive, car la situation en question était envisagée au paragraphe 2 du projet de directive 1. Le projet de directive 13 s'intitule « Unification d'États », comme proposé par le Rapporteur spécial.

Le projet de directive 13 *bis* concerne la situation dans laquelle un État prédécesseur lésé est incorporé dans un autre État dont la personnalité juridique subsiste. Comme le projet de directive 10 *bis*, il comporte deux paragraphes. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial dans laquelle l'ordre des paragraphes avait été inversé. Il a préféré conserver l'ordre actuel afin que la disposition reste alignée sur le projet de directive 10 *bis*. Il s'est demandé si la fréquence des termes « État prédécesseur » et « État successeur » dans la version initiale de ce projet de directive ne risquait pas de créer une confusion. Il a noté que, selon les définitions provisoirement adoptées dans le projet de directive 2, l'État incorporé était l'État prédécesseur et l'État incorporant l'État successeur vis-à-vis du territoire incorporé. Il a toutefois considéré qu'employer les termes « État lésé » et « État incorporant » serait plus clair et plus intuitif dans ce contexte.

Si, dans un cas comme dans l'autre, l'État successeur ou l'État incorporant peuvent invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite, le Comité de rédaction a délibérément utilisé deux verbes différents dans les deux paragraphes pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque situation. Au paragraphe 1, qui vise la situation dans laquelle le droit de l'État incorporant d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite ne prend naissance qu'à la date de la succession, le Comité a utilisé la formule « peut invoquer », puisqu'il ne peut y avoir d'erreur quant à l'État en droit d'invoquer la responsabilité après la date de la succession, l'État prédécesseur ayant cessé d'exister. Au paragraphe 2, qui vise la situation dans laquelle le droit de l'État incorporant d'invoquer la responsabilité naît à partir du moment où un préjudice lui est causé avant la date de la succession, la formule « reste en droit » a été utilisée pour traduire l'idée, déjà évoquée au sujet du projet de directive 12, qu'un droit préexistant à la succession n'est pas affecté par celle-ci. Il a été proposé d'insérer le mot « ultérieurement » (« *thereafter* ») pour rendre l'idée de continuation, mais le Comité de rédaction a estimé que cela était inutile, le paragraphe 2 étant parfaitement clair étant donné son contexte.

Les mots « État auteur du fait illicite » qui figurent à la fin des deux paragraphes et dans le projet de directive 14 sont empruntés au commentaire des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. Le commentaire du projet de directives expliquera que, bien que le Comité se soit demandé s'il convenait d'éviter d'employer ce terme puisqu'il ne figure pas dans le texte des articles de 2001 eux-mêmes, il a décidé que, dans le projet de directives, ce terme désignerait de manière élégante et concise l'État qui est responsable du fait internationalement illicite. Le titre du projet de directive 13 *bis*, « Incorporation d'un État dans un autre État », fait écho au titre du projet de directive 10 *bis*.

Le projet de directive 14 concerne la dissolution d'un État. Comme le projet de directive 11, il reprend la formulation utilisée à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, à savoir « [l]orsqu'un État ... se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs ». On trouve un libellé très similaire à l'article 22 des articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et dans les travaux de l'Institut de droit international. La seule modification a consisté à insérer le membre de phrase « qui a été lésé par un fait internationalement illicite » entre les mots « État » et « se dissout », mais cela ne modifie pas la définition d'une dissolution et ne vise qu'à indiquer la situation dans laquelle le projet de directive s'applique.

Le projet de directive 14 comprend deux paragraphes. Le premier indique qu'un ou plusieurs États successeurs peuvent être en droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite commis contre l'État prédécesseur, le second souligne qu'il importe qu'en cas de dissolution l'État auteur du fait illicite et l'État ou les États successeurs parviennent à un accord. Au paragraphe 1, les mots « peuvent, dans des circonstances particulières, être en droit d'invoquer » font écho à la formule utilisée au paragraphe 2 du projet de directive 12. Le Comité a préféré cette formule à celle initialement proposée, « peuvent invoquer », pour indiquer qu'un ou plusieurs États successeurs, mais non tous, seront en droit d'invoquer la responsabilité et que l'identification de l'État ou des États en question peut dépendre de plusieurs facteurs. Cette idée sera expliquée dans le commentaire. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que la question de l'accord était étroitement liée à l'objet du projet de directive, s'agissant en particulier d'identifier l'État ou les États successeurs en droit d'invoquer la responsabilité. Le paragraphe 2 répond à cette préoccupation en soulignant qu'il importe que des accords soient conclus pour éviter que des demandes de réparation concurrentes soient présentées dans la situation complexe créée par la dissolution d'un État.

Le texte du paragraphe 2 s'inspire de celui du projet de directive 11. Comme l'expliquera le commentaire, l'adjectif « concernés » qualifiant « l'État ou les États successeurs » vise, comme dans ce projet de directives, à indiquer qu'il est possible que certains États successeurs ne participent pas aux éventuelles négociations parce qu'ils n'ont aucun intérêt à remédier au préjudice. La dernière phrase du paragraphe 2 est comparable à la dernière phrase du projet de directive 11 et énonce les critères à appliquer pour déterminer quels États successeurs sont concernés et dont la demande de réparation du préjudice est justifiée. Ces critères élucident le sens des mots « dans des circonstances particulières » figurant au paragraphe 1. L'accent mis sur les accords traduit l'idée générale qui sous-tend le projet de directives, telle que reflétée au paragraphe 2 du projet de directive 1, à savoir que les accords entre les États concernés ont la priorité. Le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à ajouter un troisième paragraphe sous la forme d'une clause « sans préjudice » de toute question de répartition entre les États successeurs *inter se*. Il a finalement décidé qu'une telle clause était inutile parce que la question des accords entre États successeurs était couverte par le paragraphe 2. Le titre de la disposition proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, « Dissolution d'États », a été aligné sur celui utilisé dans le cadre de travaux antérieurs de la Commission, et notamment pour le projet de directive 11, et est désormais « Dissolution d'un État ».

Lorsqu'il a examiné le projet de directive 15, le Comité de rédaction a noté que par le passé, en particulier au paragraphe 2 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission en 2006, il avait été indiqué qu'une exception à la règle générale de la continuité de la nationalité s'appliquait dans le cas des personnes qui avaient changé de nationalité en raison d'une succession d'États. Il a essayé, en vain, d'élaborer une disposition détaillée sur cette question et a opté pour une clause sans préjudice qui confirme son intention de ne pas s'écarter de la position antérieurement adoptée par la Commission et reflétée non seulement dans les articles de 2006 mais également dans les articles de 1999 sur la nationalité de personnes physiques en relation avec la succession d'États. Ce point sera expliqué dans le commentaire. Le Comité a initialement envisagé de viser expressément les règles relatives à la nationalité des réclamations mais a décidé que ces règles étaient adéquatement couvertes par les mots « règles de la protection diplomatique ». Il s'est demandé si le contenu du projet de directive 15 devait devenir un troisième paragraphe du projet de directive 1, puisqu'il portait lui aussi sur le champ d'application du projet de directives. Le Comité a décidé



d'examiner cette question durant le « toilettage », à la fin de la première lecture. L'intitulé du projet de directive 15 est « Protection diplomatique », comme l'avait proposé le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. À l'issue d'un débat, le Comité a décidé qu'un intitulé plus précis n'était pas nécessaire pour indiquer que la disposition était une clause de sauvegarde.

Le Rapporteur spécial a présenté des versions révisées des projets de directives 15 *bis* et 15 *ter* compte tenu du débat tenu en plénière, afin d'harmoniser les quatre projets d'article relatifs à la réparation figurant dans son quatrième rapport (A/CN.4/743 et Corr.1). Ces deux dispositions auraient constitué une partie distincte du projet de directives intitulée « Formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États ». Le Comité s'est d'abord demandé s'il convenait de procéder à cet ajout. Il a toutefois noté qu'en 2015, dans sa résolution intitulée « La succession d'États en matière de responsabilité internationale », l'Institut de droit international n'avait pas envisagé les obligations découlant de la responsabilité. Il a été proposé que le projet de directives indique simplement que les articles sur la responsabilité de l'État s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas de succession d'États ou contienne une clause « sans préjudice » de même effet.

Faute de temps, le Comité n'a pu examiner et adopter que le projet de directive 15 *bis*. Il reprendra l'examen du projet de directive 15 *ter* en 2023. Une autre disposition, sur le maintien de l'obligation d'exécution, a également été proposée au Comité de rédaction. Des membres ont toutefois jugé qu'une telle disposition était inutile, estimant que le maintien de l'obligation d'exécution était une conséquence de l'obligation primaire sous-jacente et non une obligation secondaire découlant du droit de la responsabilité.

Le projet de directive 15 *bis* comprend deux paragraphes similaires, dans leur structure, à l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État. Le paragraphe 1 concerne la situation d'un État prédécesseur qui est responsable d'un fait internationalement illicite ayant eu lieu avant la date de la succession. Le membre de phrase « et qui continue d'exister après la date de la succession » indique que la disposition ne s'applique qu'aux États prédécesseurs qui n'ont pas disparu avec la succession, sans nécessairement impliquer que le fait en question doit être un fait continu pour relever de ce paragraphe.

Le paragraphe 2 vise deux situations. Tel qu'initialement proposé, ce paragraphe n'avait traité qu'à la situation d'un État successeur responsable d'un fait internationalement illicite. Son champ d'application a toutefois été élargi et il s'applique désormais à un État prédécesseur responsable d'un fait composite ayant commencé avant la date de la succession et pris fin après cette date. Cette possibilité est envisagée au début du paragraphe par une référence générique à « [u]n État » et par un renvoi au paragraphe 1 du projet de directive 7 *bis*. Par souci de concision, le Comité a préféré cette solution à celle qui aurait consisté à consacrer un paragraphe distinct à chaque situation. À l'issue d'un débat concernant le libellé du chapeau de ce paragraphe, le Comité a décidé de suivre autant que possible le libellé du paragraphe 1. Une proposition, qui consistait à viser de manière générale « [u]n État qui est responsable d'un fait internationalement illicite » a été rejetée, au motif que cette formule était trop générale eu égard au champ d'application du projet de directives. Il a aussi été proposé de viser les « faits ayant un caractère continu et les faits composites ». Pour rattacher de manière claire et concise ce paragraphe au sujet de la succession d'États, le Comité a décidé d'insérer un renvoi aux paragraphes 1 et 2 des projets de directives 7 et 7 *bis*. Les alinéas a) et b) des paragraphes 1 et 2 sont identiques aux dispositions correspondantes de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État. Ils disposent qu'un État a l'obligation de mettre fin à un fait internationalement illicite si ce fait continue et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées, si les circonstances l'exigent, dans les situations envisagées dans le chapeau. Le Comité a également estimé que le terme « fait » devait s'entendre à la fois des actions et des omissions. Le titre du projet de directive, « Cessation et non-répétition », est identique à celui de l'article 30.

Le Président du Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter provisoirement les projets de directives 6, 7 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15 et 15 *bis* figurant dans le rapport du Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial a présenté, pour ces projets de directive, des commentaires qui seront examinés par la Commission à la session en cours. Celle-ci est priée de prendre note des projets de directives 1, 2, 5, 7, 8 et 9 tels que révisés. Le Rapporteur spécial a également présenté, à titre informel, des commentaires pour

ces projets de directive afin d'aider la Commission dans la poursuite de ses travaux sur le sujet. Le Président du Comité de rédaction indique que l'ensemble des projets de directive formulés à ce jour est annexé à sa déclaration écrite qui sera publiée sur le site web de la Commission.

**M. Jalloh** dit que, bien qu'il ait été membre du Comité de rédaction pour le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il s'est dissocié de la recommandation du Comité sur le sujet. Lorsque la décision a été prise, il a réservé sa position, mais il n'approuve pas la procédure recommandée par la majorité des membres du Comité, pour plusieurs raisons, s'agissant en particulier de la manière dont il sera rendu compte des travaux sur le sujet dans le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale. Il rappelle, premièrement, la proposition faite par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction tendant à ce que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-treizième session, la Commission explique de manière exhaustive comment elle en est arrivée à décider que le texte qui serait finalement issu de ses travaux prendrait la forme d'un projet de directives et non plus d'un projet d'articles, puisque cette décision, que lui-même approuve, a d'importantes conséquences. En l'état, bien que la modification de la forme du texte issu des travaux de la Commission sur le sujet ait été prise en compte par le Comité de rédaction, qui a notamment révisé certains des projets d'article déjà adoptés et désormais reformulés comme des projets de directive, cette modification n'est pas claire en raison de la manière dont elle sera présentée. Il semble que pour les États un projet de directives soient moins familier qu'un projet d'articles. Il est donc important que la Commission explique ce qu'elle entend par « projet de directives » par opposition à « projet d'articles ». Pour M. Jalloh, un projet de directives constitue un ensemble de recommandations adressées aux États qui ne sont pas nécessairement contraignantes, selon la nature de chaque disposition.

M. Jalloh indique que la seconde raison pour laquelle il n'est pas d'accord avec le Comité est que le Rapporteur spécial a aussi proposé que tous les commentaires adoptés jusqu'alors soient reproduits dans le chapitre pertinent du rapport annuel de la Commission. Le Rapporteur spécial a informé le Comité de rédaction qu'il avait établi des commentaires pour 11 projets de directive. Certes, le Comité n'a pas achevé l'examen de tous les projets de directive à l'issue de ses réunions sur le sujet et, comme l'a indiqué le Président du Comité, le projet de directive 15 *ter* ne sera examiné qu'en 2023. Toutefois, ce qui a été fait à la session en cours de la Commission est à porter au crédit du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial, en ce que cela représente les plus gros progrès réalisés sur le sujet en une seule session et aurait réellement dû se voir accorder la priorité durant la première partie de la session en tant que sujet examiné en première lecture. Au lieu de reléguer les travaux sur le sujet dans une annexe à la déclaration du Président du Comité sur le site Web de la Commission, comme le Président du Comité l'a proposé, la Commission devrait, dans son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session, consacrer au sujet un chapitre substantiel, pour rendre compte de toutes les dispositions adoptées jusqu'alors. Il faudrait pour cela présenter dans un même chapitre tous les textes qui ont été adoptés sur le sujet à la session en cours et aux sessions précédentes de la Commission, afin que les États puissent s'y référer. Rien n'empêche la Commission de rendre compte aux États de cette manière. Une compilation, dans un chapitre, de tous les projets de directive et commentaires y relatifs adoptés de 2017 à 2022 montrerait de manière plus transparente et plus claire aux États ce qui a été accompli jusqu'alors et améliorerait la transparence et la compréhension des travaux de la Commission sur le sujet. Il est de fait regrettable que la Commission n'ait pu achever sa première lecture de tous les projets de directive et commentaires y relatifs, puisque cela signifie que les États n'auront peut-être pas la possibilité de les commenter avant 2023, selon ce qui est décidé s'agissant de la suite des travaux. Il est essentiel, pour qu'ils n'adressent pas à la Commission de commentaires négatifs, que les États comprennent le statut actuel des travaux sur le sujet.

M. Jalloh ne comprend pas pourquoi des membres du Comité de rédaction ont hésité à accepter, ou même directement rejeté, l'idée de présenter l'ensemble complet des projets de directive et commentaires y relatifs comme lui-même et le Rapporteur spécial le proposaient. Après tout, les six projets de directive adoptés les années précédentes et les commentaires y relatifs ont été provisoirement adoptés par la Commission. De plus, c'est à la Commission, et non au Comité de rédaction pour le sujet, dont la composition est réduite

et qui n'est pas représentatif de la Commission, qu'il incombe d'en décider. M. Jalloh dit qu'il partage la préoccupation du Rapporteur spécial, à savoir que se contenter d'annexer le texte des dispositions adoptées jusqu'alors à la déclaration du Président du Comité – qui, à la différence du rapport annuel de la Commission, n'est pas un document reflétant la position de celle-ci en tant qu'institution – ne donnera pas à la Sixième Commission une image claire de tous les travaux effectivement menés à bien sur le sujet, d'autant plus que les déclarations en question sont difficiles à trouver sur le site Web de la Commission. Une longue annexe a été nécessaire dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/751) pour expliquer les divers stades auxquels se trouvaient les projets d'article devenus des projets de directive. Les diplomates représentant les États à la Sixième Commission, qui sont très occupés et doivent analyser de nombreux rapports et en débattre, risquent d'être déconcertés si le statut des dispositions sur le sujet ne leur est pas clairement expliqué.

Est également préoccupant le fait que la déclaration du Président du Comité de rédaction n'existe qu'en anglais, puisqu'il s'agit d'un rapport de ce seul membre, alors que le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale est publié dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et est donc accessible à un plus large public. De plus, rendre compte de l'intégralité des travaux de la Commission sur le sujet dans le rapport officiel de celle-ci promouvrait le multilinguisme et le principe de l'égalité de toutes les langues officielles.

Enfin, l'inclusion dans le rapport annuel d'un chapitre substantiel contenant un résumé du débat à la session en cours et reproduisant tous les projets de directive et commentaires y relatifs adoptés jusqu'alors ainsi que les nouveaux projets de directive et commentaires améliorerait la transparence. M. Jalloh dit qu'il comprend pourquoi certains membres sont réticents à adopter cette proposition, mais la Commission est compétente pour prendre une telle décision. Procéder de cette manière présenterait un autre avantage, à savoir obtenir des États des réactions susceptibles d'aider la Commission à décider comment poursuivre ses travaux sur le sujet en 2023.

M. Jalloh appuie vigoureusement la proposition du Rapporteur spécial de présenter tous les projets de directive et commentaires y relatifs disponibles sur le sujet aux États dans le rapport annuel de la Commission, même s'il faut pour cela publier un second document à distribution limitée contenant les six projets de directive et commentaires y relatifs adoptés lors des sessions précédentes. Il croit savoir que le secrétariat serait en mesure de prêter son concours afin qu'un tel document à distribution limitée soit distribué en temps voulu pour l'adoption du rapport avant la fin de la session en cours.

**M. Murase**, souscrivant pleinement aux observations de M. Jalloh, demande combien de temps il aurait fallu au Comité de rédaction pour achever l'élaboration du projet de directive 15 *ter*. Il serait regrettable de ne pas achever la première lecture des projets de directive à la session en cours, et la Commission ne doit ménager aucun effort pour parvenir à le faire. L'ensemble du texte devrait faire l'objet d'un examen plus poussé : le fait que certains des projets de directive aient le même intitulé risque d'être source de confusion.

**Le Président** dit que, même si le Comité de rédaction avait eu le temps d'achever ses travaux, le texte issu de ceux-ci n'aurait pu être traduit et édité, faute de temps. Le problème de rédaction sur lequel M. Murase a appelé l'attention pourra être examiné lorsque la Commission adoptera le chapitre pertinent de son rapport annuel à l'Assemblée générale.

**M<sup>me</sup> Oral** appuie la proposition de M. Jalloh et souscrit aux arguments qui la motivent. S'il n'est pas inhabituel que l'examen d'un sujet se poursuive d'un quinquennat au suivant et qu'un nouveau rapporteur spécial soit nommé, il importe que la Commission respecte les travaux menés par l'actuel Rapporteur spécial et le Comité de rédaction et assure la transparence en rendant compte du résultat de ces travaux dans son rapport annuel.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández**, appuyant pleinement la proposition de M. Jalloh et faisant siennes les observations de M. Murase et de M<sup>me</sup> Oral, dit que la situation regrettable dans laquelle se trouve la Commission est en partie une question de priorités. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail devrait examiner cette question avec soin. Il est extrêmement regrettable que, alors qu'il ne lui restait qu'un projet de directive à adopter, le Comité de rédaction n'ait pu achever ses travaux et que, de ce fait, la première lecture ne puisse être menée à bien avant la fin du quinquennat, lorsque le mandat du Rapporteur spécial en tant

que membre de la Commission prendra fin. Les obstacles invoqués par le Président ne sont pas négligeables, mais étaient-ils vraiment insurmontables ?

M<sup>me</sup> Escobar Hernández fait observer que depuis qu'elle est membre de la Commission, elle a relevé une certaine injustice dans la manière dont les différents sujets étaient traités. Le Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État a travaillé avec ardeur pour élaborer les commentaires des projets de directive et les adapter aux dernières modifications apportées au texte, et il conviendrait que tous les projets de directive adoptés jusqu'alors, ainsi que les commentaires y relatifs, soient reproduits dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas seulement pour la Commission d'être raisonnable et transparente, mais de maintenir une approche juste et équitable dans le cadre de ses travaux.

**Le Président** demande aux membres de ne pas confondre la question de savoir ce qu'il convient de faire des dispositions adoptées lors des sessions précédentes et celle de savoir pourquoi la première lecture n'a pas été achevée, laquelle ne dépend pas de la volonté de la Commission. Celle-ci a généré un volume de travail considérable pour les services de traduction et d'édition, qui travaillent aussi pour d'autres organes et dont les ressources sont limitées.

**M. Petrič**, faisant observer qu'en dépit de l'excellent travail du Président du Comité de rédaction tant celui-ci que la Commission ont été pressés par le temps, dit qu'il appuie la proposition de M. Jalloh et l'observation de M. Murase concernant le titre de certains des projets de directive.

**M. Murphy** dit qu'en donnant suite à la proposition de M. Jalloh, la Commission s'écarterait de sa pratique : il serait inhabituel qu'elle soumette de nouveau des documents à la Sixième Commission alors qu'elle en est au milieu des travaux sur un sujet, ne serait-ce que parce que demander à plusieurs reprises aux États Membres d'examiner des versions remaniées de projets de disposition et commentaires qu'ils ont déjà examinés représenterait une charge de travail additionnelle. La pratique usuelle consiste à ne soumettre les projets de disposition et commentaires y relatifs qu'une seule fois à la Sixième Commission et de tenir compte par la suite des observations de celle-ci ; ce n'est que lorsqu'un ensemble complet de projets de disposition et de commentaires a été adopté en première lecture qu'il est de nouveau soumis à la Sixième Commission pour examen.

Le fait qu'il ne sera pas possible d'achever une première lecture à la session en cours ne reflète en rien le travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial ou le Comité de rédaction. Outre le projet de directive 15 *ter*, le texte définitif d'autres éléments, par exemple le titre de diverses dispositions ou celui des diverses parties du projet de directives, doit encore être établi. Rien ne s'oppose à ce que la première lecture ne puisse être menée à bien à la session suivante de la Commission ; le Rapporteur spécial a généreusement accepté de présenter des commentaires informels à ce stade. La Commission devrait adopter les projets de directive reproduits dans le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.970) et poursuivre ses travaux.

**M<sup>me</sup> Lehto** fait observer que la Commission n'en est pas au milieu de ses travaux sur le sujet mais les a presque achevés. Elle appuie la proposition de M. Jalloh, car présenter l'intégralité des textes mis au point durant le quinquennat serait utile non seulement aux États dans le cadre de la Sixième Commission mais également aux nouveaux membres de la Commission.

**M. Gómez-Robledo** dit qu'il appuie sans réserve la proposition de M. Jalloh et les observations de M<sup>me</sup> Escobar Hernández et de M<sup>me</sup> Oral. Il rappelle que lorsque le texte issu des travaux sur le sujet pour lequel il était Rapporteur spécial a été adopté en seconde lecture à la soixante-douzième session de la Commission, il a souligné que les rapporteurs spéciaux devaient bénéficier d'un soutien sans faille, par égard non seulement pour ceux-ci et leur travail mais également pour la Commission elle-même. Il estime qu'afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent, les nouveaux membres de la Commission devraient, au début de leur mandat, être mis au courant des méthodes de travail tant formelles qu'informelles de la Commission et des contraintes auxquelles le secrétariat doit faire face.

**M. Rajput**, faisant écho aux observations de M<sup>me</sup> Lehto, dit que la situation est extrêmement inhabituelle, puisqu'il ne reste au Comité de rédaction à s'entendre que sur un seul projet de directive. Si, en soi, cela ne justifie pas nécessairement que la Commission s'écarte de sa pratique habituelle, le fait que la nature du texte issu des travaux sur le sujet a été fondamentalement modifiée donne à penser que la Commission doit clarifier la situation dans son rapport annuel en expliquant le décalage apparent, qui risque d'être source de confusion pour les États, entre les textes adoptés à la session en cours et ceux adoptés lors des sessions précédentes. La possibilité devrait être donnée au Rapporteur spécial de rendre compte de tous les travaux menés sur le sujet durant son mandat, sans donner à penser qu'un projet de directives complet a été adopté en première lecture.

**M. Cissé** dit qu'il ne faut ménager aucun effort pour achever la première lecture à la session en cours. À titre exceptionnel, parce que la situation est exceptionnelle, la Commission pourrait convenir de travailler sur la version anglaise des documents, en attendant de disposer des traductions dans les cinq autres langues officielles.

**M. Park** (Président du Comité de rédaction), faisant observer que les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction n'a pu achever ses travaux ont été exposées par le Président de la Commission, dit que celle-ci se penchera sur le fait que certains projets de directive portent le même titre lorsqu'elle se sera mise d'accord sur l'ensemble des dispositions. Diviser le projet de directives en plusieurs parties sous des titres distincts et en assurer la cohérence d'ensemble constituera l'étape finale des travaux du Comité de rédaction.

**M. Forteau** dit que la transparence et le multilinguisme sont des principes de première importance, mais qu'il faut également tenir compte des contraintes pratiques. Il constate qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur les projets de directive en vue de leur adoption en première lecture à la session en cours. En ce qui concerne le rapport annuel, la Commission devrait suivre sa pratique habituelle consistant, premièrement, à rappeler les textes adoptés lors des sessions précédentes pour présenter ensuite, dans une section distincte du chapitre pertinent, les nouveaux textes adoptés à la session en cours. La Commission pourrait faire figurer dans cette section un paragraphe introductif plus substantiel que d'habitude pour expliquer l'état des travaux et indiquer ce qui lui reste à faire. De plus, elle pourrait insérer des notes de bas de page renvoyant aux commentaires adoptés lors des sessions précédentes, comme elle l'a fait en 1996, à sa quarante-huitième session, lorsqu'elle a adopté son projet d'articles sur la responsabilité de l'État en première lecture.

**Sir Michael Wood** dit que la proposition de M. Forteau devrait permettre d'avancer. La priorité de la Commission à la séance en cours devrait être d'adopter le rapport du Comité de rédaction. La question de savoir comment elle doit rendre compte de ses travaux sur le sujet dans son rapport annuel est une question distincte. À la lumière de la proposition de M. Forteau, une possibilité consisterait pour les membres intéressés à tenir des consultations sur le paragraphe introductif proposé pour déterminer les parties du texte qui doivent être reproduites dans le rapport et celles auxquelles il convient de renvoyer dans des notes de bas de page. La Commission plénière pourra ensuite se pencher sur la question lorsqu'elle examinera le chapitre pertinent du rapport.

Toutefois, pour les raisons exposées par M. Murphy, il n'appuie pas la proposition de M. Jalloh qui, s'il la comprend bien, amènerait la Commission à s'écarter nettement de sa procédure habituelle. Certes, rien n'empêche la Commission de décider de le faire, mais elle devra soit expliquer pourquoi le sujet à l'examen est particulier, soit reproduire le texte intégral des projets adoptés pour chaque sujet dans chacun de ses rapports suivants. Loin d'être utile ou transparente, une telle manière de présenter les travaux laisserait les États perplexes tout en accroissant de manière significative la longueur des rapports de la Commission.

Si le Comité de rédaction n'avait pas consacré trois ou quatre réunions au projet de directive 15, il aurait peut-être pu achever ses travaux sur le projet de directive 15 *ter*. Il lui aurait toutefois encore fallu mener à bien diverses autres tâches, comme diviser le projet de directives en plusieurs parties et donner des titres à celles-ci. En tout état de cause, achever la première lecture à la session suivante ne devrait pas poser de problème.

**M. Jalloh** dit qu'il ne voit pas en quoi, en retenant sa proposition, la Commission s'écarterait de sa pratique habituelle. Comme l'ont fait observer d'autres membres, les

travaux de la Commission sur le sujet en sont à un stade avancé. La décision de transformer le projet d'articles en un projet de directives n'a pas été sans conséquences. Le Comité de rédaction n'en a pas moins déjà apporté les modifications nécessaires aux projets de disposition qui avaient déjà été provisoirement adoptés. De plus, le Rapporteur spécial est prêt à apporter les modifications voulues aux commentaires de ces projets de disposition.

M. Jalloh dit qu'il remercie les membres qui ont fait des propositions constructives pour permettre à la Commission d'avancer. La proposition de M. Forteau est particulièrement séduisante. Pour des raisons de transparence, la question devrait être tranchée par la Commission plénière. Comme l'a montré le débat, de nombreux membres souscrivent à l'idée fondamentale que, étant donné les spécificités du sujet et par souci de clarté, la Commission devrait rendre compte dans son rapport de l'ensemble des travaux menés jusqu'alors sur le sujet. Ce faisant, elle aiderait les États à comprendre les progrès qu'elle a réalisés.

**Le Président** dit que la pratique de la Commission varie et qu'il est toujours possible de trouver des exemples à l'appui de telle ou telle position, mais qu'il s'agit à la séance en cours de trouver comment permettre aux travaux d'avancer.

**M. Hmoud** dit que la proposition de M. Forteau semble offrir une bonne solution. La Commission devrait expliquer de manière transparente comment ses travaux sur le sujet ont progressé. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra des projets de disposition et commentaires y relatifs qui ont déjà été adoptés à titre provisoire.

**M. Ouazzani Chahdi** se demande si la Commission s'est déjà trouvée dans une situation comparable à la fin d'un quinquennat et, dans l'affirmative, quelle solution elle a retenue. Il rappelle que la session en cours a été exceptionnellement autorisée par l'Assemblée générale pour permettre à la Commission d'achever ses travaux.

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) dit que, au fil des ans, le Comité de rédaction a réalisé des progrès considérables dans ses travaux sur le sujet en dépit de diverses contraintes objectives, notamment l'insuffisance du temps de réunion. Il ne sera certes pas possible d'achever la première lecture à la session en cours, mais le Comité de rédaction a réussi à adopter tous les projets de directive à l'exception d'un seul et a décidé de transformer tous les projets d'article déjà adoptés à titre provisoire en projets de directive. Malheureusement, faute de temps, il ne lui a été possible ni de renuméroter les projets de directive ni d'arrêter un titre pour chaque partie.

Il est exact que par souci de clarté et de transparence et eu égard au principe du multilinguisme, ainsi que pour présenter un bon résultat aux États à la Sixième Commission, il importe que les travaux menés jusqu'alors sur le sujet soient reflétés comme il convient dans le rapport. M. Šturma indique qu'il a déjà présenté des commentaires pour les projets de directive figurant dans le rapport du Comité de rédaction à l'examen et, si la Commission le souhaite, elle pourrait apporter des ajustements mineurs aux commentaires déjà adoptés.

S'il n'est pas possible de reproduire, dans le rapport annuel de la Commission, tous les projets de disposition qui ont été provisoirement adoptés et les commentaires y relatifs, la proposition de M. Forteau constituerait un bon compromis et contribuerait autant à la clarté et la transparence qu'il est possible étant donné les circonstances, tout en mettant à la disposition des États les textes issus des travaux de la Commission sur le sujet dans les six langues officielles.

**M. Forteau** dit que la Commission s'est trouvée dans la même situation dans le cadre de ses travaux sur le sujet intitulé « Actes unilatéraux des États ». L'approche qu'elle a adoptée est expliquée dans ses rapports annuels de 2004, 2005 et 2006. Cette situation s'est reproduite en 2012 et 2013 dans le cadre des travaux sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », et la Commission a donné une explication très complète des raisons pour lesquelles elle avait décidé de donner au texte issu de ses travaux, jusqu'alors un projet d'articles, une autre forme. Les explications données dans les rapports pertinents pourraient servir de modèle pour élaborer un paragraphe introductif comme celui qu'il a proposé.

**Le Président** demande si la Commission peut accepter la proposition de M. Forteau, à savoir faire figurer dans le chapitre pertinent de son rapport une section introductive dans

laquelle la Commission expliquerait les travaux menés jusqu'alors sur le sujet et, dans des notes de bas de page, renverrait aux commentaires adoptés précédemment.

**M. Rajput** dit qu'il voit mal comment il sera rendu compte dans le rapport des modifications apportées par le Rapporteur spécial aux commentaires déjà adoptés. La question de savoir comment présenter les travaux de la Commission sur le sujet devrait être tranchée par la Commission plénière et non dans le cadre de consultations informelles.

**Le Président** dit que la Commission pourra examiner ces questions lorsqu'elle adoptera le chapitre pertinent de son rapport annuel. À la séance en cours, elle doit prendre une décision de principe afin de pouvoir adopter le rapport du Comité de rédaction.

**M. Jalloh** dit qu'il serait plus logique de reproduire tous les projets de disposition qui ont été provisoirement adoptés et les commentaires y relatifs dans le chapitre pertinent du rapport annuel de la Commission, en indiquant que le texte n'a pas été adopté en première lecture.

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que, durant la seconde partie de chaque session, les éditeurs et traducteurs des services linguistiques travaillent sur les divers chapitres du rapport de la Commission. Comme cela représente une lourde charge de travail, il est extrêmement inhabituel pour la Commission d'achever une première lecture et de présenter des commentaires durant la seconde partie d'une session. Les services linguistiques ont indiqué que les projets de directive et commentaires y relatifs ne pouvaient être traduits et édités s'ils ne lui étaient pas soumis dès le début de la seconde partie d'une session. Le Rapporteur spécial a présenté les commentaires des projets de directive à l'examen en temps voulu, mais il est peu probable que les services linguistiques soient en mesure de traduire et éditer les commentaires de six autres projets de disposition s'ils sont présentés au stade actuel. En ce qui concerne la présentation du chapitre, le secrétariat s'en remettra à la Commission.

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) dit que très peu de modifications ont été apportées aux projets de disposition qui ont déjà été provisoirement adoptés par la Commission. Toutefois, s'il n'est pas possible au stade actuel de modifier les commentaires déjà adoptés, un renvoi du type proposé par M. Forteau pourrait constituer une solution. Les modifications apportées aux commentaires déjà adoptés pourraient être indiquées dans des notes de bas de page.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Forteau.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le texte des projets de directives 6, 7 bis, 10, 10 bis, 11, 12, 13, 13 bis, 14, 15 et 15 bis reproduits dans le document [A/CN.4/L.970](#) et prendre note des projets de directives 1, 2, 5, 7, 8 et 9.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*